

et a estimé que cette omission, alors que le Conseil parlait « beaucoup de questions relatives aux droits de l'homme dans d'autres parties du monde », donnait l'impression que le Conseil pratiquait une politique de deux poids, deux mesures. Il a ajouté : « Cette politique de deux poids, deux mesures est la raison pour laquelle certains ne prennent parfois pas au sérieux les décisions du Conseil ». Il a indiqué que sa délégation continuait d'être surprise par les tentatives incessantes faites par certains membres du Conseil pour essayer de décrire la proposition marocaine comme « un effort sérieux et crédible de faire appliquer la résolution », alors qu'elle était « une tentative unilatérale d'empêcher le peuple sahraoui de proclamer son droit à l'autodétermination ». Selon lui, toute tentative visant à donner la préférence à une proposition plutôt qu'à l'autre minerait le processus de négociation. Il a conclu que la nécessité de proroger le mandat de la MINURSO était suffisamment importante pour que sa délégation appuie le projet de résolution en dépit des réserves émises<sup>21</sup>.

Le Président (Ghana) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni<sup>22</sup>; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1783 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

---

<sup>21</sup> S/PV.5773, pp. 2 et 3.

<sup>22</sup> S/2007/637.

## 2. La situation au Libéria

### **Décision du 12 mars 2004 (5925<sup>e</sup> séance) : résolution 1532 (2004)**

À la 4925<sup>e</sup> séance<sup>1</sup>, le 12 mars 2004, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>2</sup>. Ce projet a ensuite été mis aux voix et

A demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables;

A prié le Secrétaire général de lui présenter, avant le 31 janvier 2008, un rapport sur l'état des négociations tenues sous ses auspices et les progrès réalisés, ainsi qu'un rapport sur la situation au Sahara occidental avant la fin de la période couverte par le mandat;

A décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2008.

adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1532 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que, pour empêcher que l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, les membres de sa proche famille, en particulier Jewell Howard Taylor et Charles Taylor, Jr., hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, ou des membres de son entourage, alliés ou associés, identifiés par le Comité créé conformément au paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) n'utilisent les fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région, tous les États devaient immédiatement geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la résolution ou ultérieurement, qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des susdites personnes ou

---

<sup>1</sup> Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, rencontré à huis clos les pays fournisseurs de contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces rencontres ont eu lieu le 15 septembre 2004 (5034<sup>e</sup>), le 12 septembre 2005 (5258<sup>e</sup>), le 24 mars 2006 (5395<sup>e</sup>), le 25 septembre 2006 (5534<sup>e</sup>), le 22 mars 2007 (5643<sup>e</sup>) et le 6 septembre 2007 (5737<sup>e</sup>).

<sup>2</sup> S/2004/189.

d'autres personnes identifiées par le Comité, y compris les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par l'une d'entre elles ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres identifiée par le Comité, et veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de les mettre directement ou indirectement à la disposition de ces personnes, non plus que tous autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

A décidé de réexaminer les mesures imposées au paragraphe 1 au moins une fois par an, le premier examen devant avoir lieu le 22 décembre 2004 au plus tard, parallèlement à l'examen des mesures imposées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution 1521 (2003), et d'arrêter à ce moment-là les nouvelles mesures à prendre.

**Décision du 17 juin 2004 (5991<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1549 (2004)**

À sa 4981<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le Libéria<sup>3</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que depuis décembre 2003, le cessez-le-feu à Monrovia et ailleurs avait généralement été respecté et maintenu malgré quelques violations mineures commises par des éléments des trois groupes armés signalés hors de la capitale. Il a souligné qu'il restait beaucoup à faire pour mettre en œuvre de façon rigoureuse, transparente et responsable les recommandations formulées par le Comité d'examen des sanctions concernant le bois d'œuvre, et que le Gouvernement national de transition du Libéria faisait des progrès réguliers dans la préparation de sa demande d'adhésion au Processus de Kimberley. Il a ajouté que l'aide apportée par les États Membres et les organisations internationales qui soutenaient les efforts déployés par le Gouvernement national de transition pour réformer la filière bois libérienne et adhérer au Système de certification du Processus de Kimberley était essentielle pour permettre au Libéria de faire suffisamment de progrès vers la réalisation des objectifs fixés par la résolution 1521 (2003) pour justifier un réexamen à brève échéance des sanctions en vigueur.

Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour le troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)<sup>4</sup>. Dans

son rapport, le Secrétaire général a observé que la MINUL continuait de progresser régulièrement vers la stabilisation du Libéria et la création des conditions de sécurité nécessaires pour que l'Accord général de paix soit intégralement mis en œuvre, que l'aide humanitaire parvienne à destination et que le relèvement national commence. Il a noté que le déploiement de soldats de la MINUL dans l'ensemble du pays était presque achevé, que le programme de désarmement, démobilisation, relèvement et réinsertion était en cours d'exécution, et que les mécanismes de suivi de l'application de l'Accord général de paix fonctionnaient également avec une efficacité plus grande. Il a néanmoins précisé que la situation de sécurité restait susceptible de se fragiliser jusqu'à ce que le désarmement et la démobilisation des combattants soit achevée. Il a lancé un appel aux États Membres afin qu'ils fournissent l'assistance nécessaire pour renforcer les moyens de l'école de formation de la police, ainsi que pour le programme de réinsertion des ex-combattants et le rapatriement des combattants non libériens, et a félicité les États-Unis pour avoir été les premiers à aider à la restructuration et à la formation des forces armées libériennes. Enfin, il a mis l'accent sur le fait que face aux nombreuses difficultés du processus électoral, il était important que les préparatifs du scrutin de 2005 commencent immédiatement.

À la même séance, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria et du Président du Gouvernement national de transition du Libéria; tous les membres du Conseil ont ensuite fait des déclarations.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria a affirmé que le déploiement sur l'ensemble du Libéria avait beaucoup amélioré la sécurité le long de ses frontières longues et poreuses. Il a néanmoins précisé qu'il existait des signes inquiétants indiquant que certaines des armes lourdes n'avaient pas été remises dans le cadre du désarmement, et a estimé que le Conseil devait à nouveau réaffirmer son ferme appui aux élections en octobre 2005 et insister sur le fait que les élections devaient se tenir comme prévu. Il a noté que des mesures concrètes étaient prises pour renforcer la coopération entre les missions, notamment le partage des avoirs et des informations militaires, en coopération avec leurs collègues de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, l'Opération des

<sup>3</sup> S/2004/428, soumis en application de la résolution 1521 (2003).

<sup>4</sup> S/2004/430 et Corr.1.

Nations Unies en Côte d'Ivoire et le Bureau des Nations Unies en Afrique de l'Ouest. Enfin, il a indiqué que le Gouvernement national de transition du Libéria avait véritablement besoin de sources fiables de recettes pour pouvoir fonctionner réellement. Il fallait donc que la communauté internationale fournisse tout l'appui nécessaire au Gouvernement national de transition du Libéria pour qu'il remplisse les exigences de la résolution 1521 (2003) et pour permettre la levée des sanctions<sup>5</sup>.

Le Président du Gouvernement national de transition du Libéria a déclaré qu'il était présent pour une raison essentielle : prier le Conseil de lever les sanctions qui pesaient sur son pays, en particulier pour le bois d'œuvre et les diamants. Notant que la raison essentielle des sanctions était que les ressources en bois d'œuvre étaient utilisées pour acheter des armes par le « pseudo-gouvernement » afin d'alimenter le conflit dans la sous-région et de réprimer le peuple libérien, il a annoncé que la guerre était terminée et que le Libéria était désormais en paix avec ses voisins. Il a affirmé que le Gouvernement de transition était attaché à l'état de droit, aux droits de l'homme et à la justice sociale et résolu à exploiter ses ressources naturelles au profit de sa population. Il a expliqué qu'ils avaient pris une série de mesures pour répondre aux exigences du Conseil en ce qui concerne la levée des sanctions sur l'exportation de bois d'œuvre et qu'ils s'étaient soumis sans réserve au Processus de certification de Kimberley, internationalement reconnu. Il a également remercié le Gouvernement des États-Unis de sa décision de lever unilatéralement les sanctions sur l'importation de diamants en provenance du Libéria<sup>6</sup>.

La majorité des intervenants ont mis l'accent sur le déploiement de la MINUL, la reprise du processus de désarmement et les progrès accomplis par le Gouvernement national de transition du Libéria, notamment les mesures prises pour rétablir le contrôle de l'État sur les ressources naturelles du pays. La plupart des représentants ont salué les efforts de coordination entre les différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Libéria. Un certain nombre de représentants se sont déclarés préoccupés par le fait que le trafic d'armes n'avait pas été démantelé. Certains ont formulé des observations

---

<sup>5</sup> S/PV.4981, pp. 2-6.

<sup>6</sup> Ibid., pp. 6-10.

sur l'importance du Libéria pour la paix et la stabilité dans la région tout entière. Quelques intervenants se sont félicités de la tenue du sommet de l'Union du fleuve Mano, qui favoriserait le lancement d'un dialogue et d'une coopération entre les États de la région. La majorité des représentants ont déclaré que s'agissant de décider à quel moment il conviendrait de lever les sanctions, ils continueraient à suivre de très près les progrès réalisés par le Libéria.

Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par le fait que le recrutement du personnel civil de la MINUL accusait du retard, affirmant que le Représentant spécial devait disposer de tous les moyens nécessaires pour accomplir sa mission. Il a demandé instamment que toutes les composantes du système des Nations Unies participant au processus de DDRR entament immédiatement les phases de relèvement et de réinsertion. Il a fait observer qu'une « longue histoire de corruption au Libéria a[vait] suscité un environnement dans lequel il a[vait] été donné libre cours à des abus de pouvoir. » Il a estimé que le moment était venu que le Gouvernement national de transition du Libéria mette en place des mécanismes transparents de comptabilité et d'audit pour garantir que toutes les recettes perçues par le Gouvernement servent à améliorer le sort de tous les Libériens. Enfin, il a exprimé l'opinion selon laquelle le Président Charles Taylor restait une menace pour le Libéria et devait « rendre compte de ses actes au Sierra Leone en comparaisant devant le Tribunal spécial »<sup>7</sup>.

Le représentant de la Chine s'est dit favorable à l'idée que le Conseil devait prendre une décision en matière de sanctions aussi rapidement que possible<sup>8</sup>.

Notant que les sanctions avaient été imposées pour la paix au Libéria et que le Gouvernement était devenu un partenaire du Conseil de sécurité en faveur de la paix, le représentant de l'Algérie a estimé que la question des sanctions ne devrait plus être « un sujet de controverse entre le Conseil et le Libéria »<sup>9</sup>.

Le représentant de l'Angola a estimé que les résultats obtenus par la MINUL dépassaient les attentes, et il était donc d'avis que le Conseil devait apporter une réponse efficace à l'appel à la fin des

<sup>7</sup> Ibid., pp. 10-12.

<sup>8</sup> Ibid., p. 14.

<sup>9</sup> Ibid., p. 15.

sanctions lancé par le Président du Gouvernement national de transition du Libéria<sup>10</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a suggéré que la MINUL pourrait devenir un modèle du nouveau type de mission de maintien de la paix multidimensionnelle que recherchait le Conseil. Il a cité en particulier l'utilisation croissante qu'elle faisait des projets à impact rapide, qui semblaient un outil utile et pouvait présenter un potentiel pour les autres missions de maintien de la paix<sup>11</sup>.

Le représentant du Bénin s'est dit préoccupé par le retard que prenaient l'examen, la ratification et la publication de certains textes juridiques importants, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme. Il a souligné la nécessité de veiller à l'existence ou à la création de véritables partis politiques à caractère national, débarrassés de toute tendance régionaliste, ethnique ou tribale et n'obéissant qu'à des critères précis préalablement définis dans une charte des partis. Il a ajouté qu'une évaluation des effets des sanctions s'imposait afin de s'assurer de leur efficacité, car des informations indiquaient qu'actuellement la résolution 1532 (2004) du Conseil ne produisait « que des effets limités » sur les personnes qu'elle visait<sup>12</sup>.

Le représentant du Pakistan a souligné la nette distinction entre l'embargo sur les armes et les déplacements, d'une part, et les sanctions économiques -- c'est-à-dire les sanctions visant les diamants et le bois d'œuvre --, de l'autre; et a estimé qu'étant donné les progrès réalisés par les autorités libériennes dans ce domaine, il était pour une levée des sanctions sur les diamants<sup>13</sup>.

À sa 4991<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 26 mai 2004<sup>14</sup>, ainsi qu'une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2004 du Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria<sup>15</sup>, transmettant le rapport du Groupe d'experts, établi en application du paragraphe 22 de la résolution 1521 (2003). Dans son rapport, le Groupe d'experts a observé que bien qu'il n'ait pas trouvé d'indices d'une importation illicite d'armes au Libéria depuis août

2003, les sanctions sur les armes devaient être maintenues. Le Groupe a souligné que le Gouvernement national de transition du Libéria appliquait désormais les règlements de l'aviation civile internationale et avait commencé à prendre des mesures en vue de la mise en place d'un système efficace de certificats d'origine pour le commerce des diamants bruts. Le Groupe a également affirmé que les sanctions imposées au Libéria avaient largement contribué à mettre un terme au conflit armé dans le pays en dépit de certains effets négatifs, comme le taux élevé de chômage.

Le Président (Philippines) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>16</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1549 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de reconduire le Groupe d'experts nommé en application de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période commençant au plus tard le 30 juin et prenant fin le 21 décembre 2004, et de lui confier les tâches suivantes : a) effectuer une mission d'évaluation de suivi; b) évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs visés aux paragraphes 5, 7 et 11 de la résolution 1521 (2003); c) surveiller la mise en œuvre et le respect des mesures imposées par la résolution 1532 (2004); et d) évaluer les incidences humanitaires et socioéconomiques des mesures imposées par les deux résolutions;

A prié en outre le Groupe d'experts de lui présenter un rapport à mi-parcours, au plus tard le 30 septembre 2004, et un rapport final au plus tard le 10 décembre 2004;

A prié le Secrétaire général de nommer, pour le 30 juin, cinq experts pour s'acquitter du mandat du Groupe;

A demandé instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts.

#### **Décision du 17 septembre 2004 (5036<sup>e</sup> séance) : résolution 1561 (2004)**

À sa 5036<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quatrième rapport du Secrétaire général sur la MINUL<sup>17</sup>. Dans son rapport, le secrétaire général a fait observer que l'aptitude du Gouvernement national de transition du Libéria à assurer les services de base et à étendre l'administration civile à l'ensemble du pays demeurerait limitée. Il s'est dit préoccupé par les problèmes que le Gouvernement de transition continuait de rencontrer

<sup>10</sup> Ibid., pp. 17-19.

<sup>11</sup> Ibid., p. 19.

<sup>12</sup> Ibid., p. 21.

<sup>13</sup> Ibid., p. 23.

<sup>14</sup> S/2004/428.

<sup>15</sup> S/2004/396.

<sup>16</sup> S/2004/495.

<sup>17</sup> S/2004/725.

s'agissant d'assurer une administration cohérente du pays. Il s'est félicité de la création d'un mécanisme de consultation de haut niveau entre le Gouvernement national de transition du Libéria, les Nations Unies et la CEDEAO et a noté les progrès accomplis par la Commission électorale nationale.

Une déclaration a été faite par le représentant des États-Unis<sup>18</sup>, qui a affirmé que la politique de son pays consistait à veiller à ce que les membres des services armés américains qui participaient aux opérations de paix soient « protégés contre toute poursuite pénale ou autre revendication de compétence de la part de la Cour pénale internationale ». Toutefois, dans ce cas précis, les États-Unis maintenaient des garanties bilatérales suffisantes avec le Gouvernement libérien pour leur permettre de continuer à prendre part à la Mission des Nations Unies au Libéria en l'absence de ces dispositions expresses dans la prorogation du mandat<sup>19</sup>.

Le Président (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>20</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1561 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 19 septembre 2005;

A engagé toutes les parties libériennes à démontrer leur attachement sans réserve au processus de paix et à s'employer ensemble à faire en sorte que des élections libres, régulières et transparentes se tiennent comme prévu avant la fin du mois d'octobre 2005;

A prié le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, à lui rendre compte périodiquement des progrès réalisés par la MINUL dans l'exécution de son mandat;

**Décision du 21 décembre 2004 (5105<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1579 (2004)**

À sa 5105<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 23 septembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts nommé en application

du paragraphe 2 de la résolution 1549 (2004)<sup>21</sup>. Dans son rapport, le Groupe d'experts a observé que la corruption demeurait généralisée et que la situation était critique sur le plan humanitaire. Le Groupe a indiqué que la MINUL était handicapée par le fait que le mandat qu'elle avait reçu du Conseil de sécurité ne lui reconnaissait pas la plénitude des prérogatives de puissance publique qui lui permettraient, par exemple, d'arrêter les individus qui agissent contre la paix ou refusent de poser les armes. Il a également fait remarquer que seul un tout petit nombre des réformes dans le secteur du bois avaient été mises en œuvre et qu'il était peu probable que le Gouvernement du Libéria serait en mesure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sa participation au Système de certification du Processus de Kimberley, au moins pendant quelque temps encore.

Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 6 décembre 2004 du Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003), transmettant le rapport du Groupe d'experts, établi en application du paragraphe 2 de la résolution 1549 (2004)<sup>22</sup>. Dans ce rapport, le Groupe a observé que les efforts déployés par le Gouvernement national de transition du Libéria pour satisfaire aux exigences du Conseil de sécurité qui commandaient la levée de l'embargo imposé à l'exportation des diamants bruts restaient gênés par le manque de moyens financiers et institutionnels. Le Groupe a indiqué que le premier budget complet du Gouvernement national de transition n'avait guère fait la part de la politique macroéconomique et qu'il existait d'importantes différences entre la finalité des crédits sanctionnés par l'Assemblée et celle des fonds effectivement dépensés.

Une déclaration a été faite par le représentant des États-Unis<sup>23</sup>, qui a fait part de son appui vigoureux aux efforts déployés par l'ONU pour assurer la paix et la stabilité dans la région du Libéria et a constaté qu'une levée prématurée des sanctions à ce stade « menacerait le pays d'une reprise du conflit armé ». Il a ajouté que son pays s'employait activement à assister les autorités libériennes à restructurer les secteurs du diamant et du bois d'œuvre afin d'accélérer, au lieu de retarder, la

---

<sup>18</sup> Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

<sup>19</sup> S/PV.5036, p. 2.

<sup>20</sup> S/2004/740.

<sup>21</sup> S/2004/752.

<sup>22</sup> S/2004/955.

<sup>23</sup> Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

levée définitive des sanctions une fois établis les mécanismes de suivi voulus<sup>24</sup>.

Le Président (Algérie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Roumanie et Royaume-Uni<sup>25</sup>; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1579 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé : de reconduire les mesures concernant les armes et les voyages imposées aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution et de les réexaminer dans un délai de six mois; de reconduire les mesures concernant le bois d'œuvre imposées au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution et de les réexaminer dans un délai de six mois; de reconduire les mesures concernant les diamants imposées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois à compter de la date d'adoption de la résolution mais de les réexaminer dans un délai de trois mois, compte tenu de la visite effectuée dans le cadre du Processus de Kimberley et du rapport préliminaire du Groupe d'experts demandé au paragraphe 8 f) de la résolution;

A décidé de reconduire le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1549 (2004) pour une nouvelle période prenant fin le 21 juin 2005.

**Décision du 21 juin 2005 (5208<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1607 (2005)**

À sa 5208<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 13 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 8 e) de la résolution 1579 (2004)<sup>26</sup>. Dans ce rapport, le Groupe d'experts s'est dit préoccupé par le recrutement de combattants par les insurgés du Libéria, pour les envoyer lutter en Côte d'Ivoire et en Guinée; par la possibilité que les Libériens puissent avoir participé à la tentative d'assassinat du Président de la Guinée; par l'efficacité de l'embargo sur les exportations de diamants; et par le manque de transparence et de responsabilisation au sein du système libérien. Le Groupe a fait observer que la MINUL était entièrement déployée mais que les

limitations de son mandat l'empêchaient d'exercer son autorité dans l'ensemble du pays. Il a recommandé, entre autres, qu'une coopération constante s'instaure entre les diverses missions des Nations Unies dans la sous-région, et que la MINUL soit dotée d'un mandat suffisant pour aider le Gouvernement national de transition du Libéria et tout Gouvernement à venir à contrôler les activités minières illégales.

Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général du 7 juin 2005<sup>27</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé qu'avec la fin du processus de désarmement et de démobilisation et la dissolution des factions armées, l'application de l'accord de cessez-le-feu avait été menée à terme, et que les progrès accomplis en ce qui concerne l'organisation des élections d'octobre 2005 permettaient d'espérer que le processus de paix serait lui aussi, conformément à l'Accord général de paix, mené à son terme. Il a suggéré que le Conseil envisage d'élargir le mandat et d'accroître les ressources de la MINUL afin de permettre à celle-ci d'aider le Gouvernement national de transition à assurer la sécurité dans les zones productrices de diamants et de bois d'œuvre.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>28</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1607 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé, sur la base de l'évaluation faite plus haut des progrès accomplis par le Gouvernement national de transition du Libéria en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003), de reconduire les mesures imposées aux diamants par le paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois;

A prié instamment la MINUL de redoubler d'efforts, comme le prescrit la résolution 1509 (2003), pour aider le Gouvernement national de transition du Libéria à rétablir son autorité sur l'ensemble du pays, y compris les zones productrices de diamants et de bois, et à rétablir la véritable administration des ressources naturelles;

A décidé de reconduire le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1579 (2004) pour une nouvelle période prenant fin le 21 décembre 2005.

<sup>24</sup> S/PV.5105, pp. 2-3.

<sup>25</sup> S/2004/981.

<sup>26</sup> S/2005/360.

<sup>27</sup> S/2005/376, soumis en application de la résolution 1579 (2004).

<sup>28</sup> S/2005/401.

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de nommer, dès que possible, cinq experts au maximum justifiant de toutes les compétences voulues concernant en particulier les armes, le bois, les diamants, les questions d'ordre financier, humanitaire et socioéconomique et toutes autres questions pertinentes.

**Décision du 19 septembre 2005 (5263<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1626 (2005)**

À sa 5263<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le huitième rapport du Secrétaire général sur la MINUL<sup>29</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a mis l'accent sur la détermination dont faisait preuve le peuple libérien pour participer aux scrutins et la façon pacifique dont avait été conduit le processus électoral jusqu'alors. Il a indiqué que la MINUL engageait désormais une nouvelle phase de ses opérations, avec pour objectif principal la tenue d'élections libres et régulières, ainsi que l'adoption des mesures nécessaires pour assurer la sécurité lors des élections et pendant la période qui précéderait la mise en place du nouveau gouvernement au mois de janvier 2006.

Le Président (Philippines) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>30</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1626 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 31 mars 2006;

A autorisé la MINUL à déployer en Sierra Leone, à partir de novembre 2005, jusqu'à 250 militaires des Nations Unies en vue d'assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone;

A autorisé une augmentation temporaire de l'effectif total autorisé de la Mission, le portant au total à 15 250 militaires des Nations Unies, pour la période du 15 novembre 2005 au 31 mars 2006, afin que l'appui fourni au Tribunal ne réduise pas les capacités de la MINUL au Libéria durant la phase de transition politique;

A autorisé la MINUL à déployer du personnel militaire en nombre suffisant en Sierra Leone, si le besoin s'en faisait sentir, pour l'évacuation du personnel militaire de la MINUL déployé en Sierra Leone et des fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en cas de crise grave menaçant la sécurité de ce personnel et du Tribunal.

---

<sup>29</sup> S/2005/560.

<sup>30</sup> S/2005/591.

**Décision du 11 novembre 2005 (5304<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1638 (2005)**

À la 5304<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2005, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Danemark, les États-Unis et le Royaume-Uni<sup>31</sup>. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine et du Brésil.

Le représentant du Brésil a insisté sur le fait que la promotion de l'état de droit dans un pays devait être avant tout la responsabilité des institutions nationales, qui, si elles le souhaitaient, pouvaient être aidées en cela par la communauté internationale; et que le respect de l'état de droit devait se fonder sur le strict respect du cadre juridique national et du droit international<sup>32</sup>.

Le représentant de l'Argentine a souligné que la paix ne pourrait jamais être atteinte tant que les auteurs des crimes les plus graves contre l'humanité ne seraient pas traduits en justice, et que dès lors sa délégation appuyait le mandat conféré à la MINUL « d'appréhender M. Charles Taylor » et de faciliter son transfèrement au Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour qu'il y soit jugé, dans le cas où il retournerait au Libéria<sup>33</sup>.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1638 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'étendre le mandat de la MINUL à l'objet supplémentaire suivant : appréhender et placer en détention l'ancien Président Charles Taylor dans le cas où il retournerait au Libéria et le transférer ou faciliter son transfèrement en Sierra Leone pour qu'il y soit jugé devant le Tribunal spécial, en tenant les Gouvernements libérien et sierra-léonais, ainsi que le Conseil, pleinement informés;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 20 décembre 2005 (5336<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1647 (2005)**

À sa 5336<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 décembre 2005, adressée au Président du Conseil de

---

<sup>31</sup> S/2005/710.

<sup>32</sup> S/PV.5304, p. 2.

<sup>33</sup> Ibid., p. 2.

sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts, établi en application du paragraphe 14 e) de la résolution 1607 (2005)<sup>34</sup>. Dans son rapport, le Groupe d'experts a noté les mesures insuffisantes prises par le Libéria pour se conformer aux exigences commandant la levée des sanctions et affirmé que le Gouvernement devait montrer qu'il était décidé à faire respecter les principes de la transparence et de la responsabilisation.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Danemark, les États-Unis, la France, le Japon, la Roumanie et le Royaume-Uni<sup>35</sup>; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1647 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé, sur la base de l'évaluation faite plus haut des progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003), de reconduire les mesures imposées aux diamants par la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois; de reconduire, pour une nouvelle période de six mois, les mesures concernant les diamants et le bois; de revoir toutes mesures ci-dessus à la demande du nouveau Gouvernement libérien, dès lors que celui-ci lui aurait fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003) pour lever les mesures étaient réunies;

S'est déclaré à nouveau prêt à lever ces mesures dès lors que les conditions visées dans la résolution 1521 auraient été satisfaites;

A demandé à la communauté internationale des donateurs de soutenir le nouveau Gouvernement libérien en apportant généreusement son concours au processus de paix, notamment au programme de réinsertion des anciens combattants et de reconstruction, et de contribuer aux appels humanitaires;

A décidé de reconduire le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1607 (2005) pour une nouvelle période prenant fin le 21 juin 2006.

A prié le Secrétaire général de nommer cinq experts au maximum justifiant de toutes les compétences voulues concernant en particulier les armes, le bois, les diamants, les questions d'ordre financier, humanitaire et socioéconomique, et l'a prié aussi de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux.

<sup>34</sup> S/2005/745.

<sup>35</sup> S/2005/792.

### Délibérations du 17 mars 2006 (5389<sup>e</sup> séance)

À la 5389<sup>e</sup> séance, le 17 mars 2006, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par la Présidente du Libéria.

La Présidente du Libéria a affirmé que sa stratégie de consolidation de la paix reposait sur quatre piliers : la sécurité; la primauté du droit et la bonne gouvernance; la revitalisation économique et les services de base; et l'infrastructure. Elle a assuré au Conseil que son Gouvernement mettait en place des dispositifs destinés à rendre la gouvernance plus transparente, conformément aux conditions posées pour la levée des sanctions relatives au bois et aux diamants. Elle a informé les membres du Conseil que son pays avait créé une Commission vérité et réconciliation, reconstitué sa Cour suprême et mis en place un plan d'action contre la corruption. Elle a indiqué qu'elle avait prié le Président du Nigéria de réfléchir avec ses homologues de la sous-région et du reste du monde à une solution qui soit conforme aux exigences de l'ONU et de la communauté internationale en ce qui concerne le sort de l'ancien Président Charles Taylor. Enfin, elle a prié instamment le Conseil de maintenir son appui à la Mission des Nations Unies au Libéria et les pays et les organisations donateurs de soutenir ses projets de redressement et de développement<sup>36</sup>.

La majorité des intervenants ont pris acte des signes de redressement et de réforme au Libéria; du fait que la Présidente du Libéria était la première femme à être élue Chef d'État en Afrique, dans le plein respect des principes démocratiques; et de l'engagement pris par la Présidente d'encourager la réconciliation nationale et de réformer les secteurs du diamant et du bois. La plupart des intervenants ont en outre insisté sur la nécessité de la présence de la MINUL et d'un appui aux négociations entre les Présidents du Libéria et du Nigéria et d'autres dirigeants africains concernant le renvoi de l'ancien Président Charles Taylor devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Un certain nombre de représentants ont appelé à une révision du régime de sanctions. Quelques-uns ont également fait part de leurs préoccupations face à l'environnement fragile et instable dans la région, et en particulier en Côte d'Ivoire.

<sup>36</sup> S/PV.5389, pp. 2-4.



**Décision du 31 mars 2006 (5406<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1667 (2006)**

À sa 5406<sup>e</sup> séance, le 31 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le dixième rapport du Secrétaire général sur la MINUL<sup>37</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que l'installation d'un gouvernement démocratiquement élu au Libéria marquait l'achèvement de la période de transition de deux ans définie par l'Accord général de paix signé par les parties libériennes en août 2003 et que la Présidente du Libéria avait marqué une détermination louable à mettre en valeur ces possibilités nouvelles et à exaucer l'espérance du peuple libérien. Il a souligné que le Gouvernement de transition n'avait pas pu réunir les conditions nécessaires à la levée des sanctions sur le bois d'œuvre et les diamants. Il a estimé que la présence des Nations Unies continuerait d'être indispensable pendant la phase de consolidation et, dès lors, a recommandé de proroger le mandat de la MINUL et de renforcer les effectifs de la police.

Le représentant du Libéria a été invité à participer aux débats et une déclaration a été faite par le représentant de la France, qui s'est félicité de l'arrestation et du transfèrement au Tribunal spécial pour la Sierra Leone de Charles Taylor et a souhaité rendre un hommage appuyé à l'action décisive du Président du Nigéria et à la détermination des autorités libériennes à ce que « la justice soit enfin rendue ». Il a estimé que vouloir distinguer la situation au Libéria de celle en Côte d'Ivoire n'avait aucun sens et que le Conseil devait être particulièrement attentif à ce que disaient les Africains<sup>38</sup>.

Le Président (Argentine) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 22 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>39</sup>, et sur un projet de résolution<sup>40</sup>. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1667 (2006), par

---

<sup>37</sup> S/2006/159.

<sup>38</sup> S/PV.5406, pp. 2-3.

<sup>39</sup> S/2006/184. Dans la lettre, le Secrétaire général a noté l'évolution récente du processus politique en Côte d'Ivoire et appelé à un renforcement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) qui aille plus loin que l'arrangement provisoire. Pour de plus amples informations, voir sect. 13 (La situation en Côte d'Ivoire) du présent chapitre, ou le chapitre V, première partie, sect. F.14 (ONUCI).

<sup>40</sup> S/2006/202.

laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2006;

A décidé d'étendre les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1626 (2005) à la période visée ci-dessus;

A réaffirmé son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005), en tant que de besoin;

A prié le Secrétaire général de reconsidérer ses recommandations relatives à un plan de retrait de la MINUL et de lui présenter de nouvelles recommandations dans le prochain rapport qu'il lui remettrait sur les progrès accomplis par la MINUL dans l'accomplissement de son mandat.

**Décision du 13 juin 2006 (5454<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1683 (2006)**

À sa 5454<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2006, le Conseil a invité le représentant du Libéria à participer au débat. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>41</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1683 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que les mesures prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueraient pas aux armes et munitions dont disposaient déjà les membres des Services spéciaux de sécurité à des fins de formation et que ces armes et munitions pouvaient rester sous la garde des Services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues;

A décidé également que les mesures ne s'appliqueraient pas à des quantités limitées d'armes et de munitions qui étaient destinées aux membres des forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui avaient été contrôlés et formés depuis le début de la MINUL;

A décidé qu'une requête faite en application du paragraphe 2 de la résolution serait soumise au Comité par le Gouvernement libérien et l'État exportateur et qu'en cas d'approbation, le Gouvernement libérien apposerait une marque par la suite sur les armes et munitions, tiendrait un registre les concernant et notifierait officiellement le Comité du fait que ces mesures avaient été prises;

A réitéré combien il importait que la MINUL continue d'aider le Gouvernement et a prié la MINUL d'inspecter les stocks d'armes et de munitions obtenues conformément aux

---

<sup>41</sup> S/2006/370.

paragraphe 1 et 2 de la résolution et de faire rapport périodiquement au Comité.

**Décision du 20 juin 2006 (5468<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1689 (2006)**

À sa 5468<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 e) de la résolution 1647 (2005)<sup>42</sup>. Le Groupe a noté que, s'agissant du bois, les sanctions étaient de manière générale efficaces et que l'on ne signalait aucune activité d'exportation. La Présidente du Libéria avait également déclaré que tous les contrats de concession forestière étaient considérés comme nuls et non avenus parce qu'ils n'étaient pas conformes au droit. S'agissant des diamants, le Groupe a noté que les efforts visant à mettre fin à l'extraction illégale dans les zones minières reculées du pays avaient été entravés par l'insuffisance des moyens dont disposait le Gouvernement pour interdire ces opérations et par l'absence d'un mandat clair de la MINUL dans ce domaine.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>43</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1689 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de ne pas reconduire la mesure visée au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003), faisant obligation à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria;

A décidé de revoir la décision à l'issue d'une période de 90 jours, et indiqué qu'il entendait reconduire les mesures visées au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) faute d'être informé d'ici là que la législation forestière proposée par le Comité de suivi de la réforme forestière avait été adoptée;

A demandé instamment que soit rapidement adoptée la législation forestière proposée par le Comité de suivi;

A décidé en outre de reconduire les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois, un bilan devant être dressé par le Conseil

dans un délai de quatre mois pour ménager au Gouvernement libérien le temps d'instituer un régime de certificats d'origine des diamants bruts libériens qui soit efficace;

A demandé au Secrétaire général de reconduire pour une période de six mois le mandat du Groupe d'experts reconduit en application du paragraphe 9 de la résolution 1647 (2005), et a prié le Groupe d'experts de lui transmettre ses observations et recommandations par l'intermédiaire du Comité, le 15 décembre 2006 au plus tard.

**Décision du 13 juillet 2006 (5487<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1694 (2006)**

À sa 5487<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le onzième rapport du Secrétaire général sur la MINUL<sup>44</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la stabilité relative du pays avait contribué à une plus grande liberté de circulation, facilité le retour des réfugiés et des déplacés et aidé l'économie à reprendre progressivement. Toutefois, les graves troubles fomentés par d'anciens membres des forces armées libériennes soulignaient la fragilité de la paix. Il a souligné que cette stabilité relative demeurait étroitement liée à la présence de la MINUL, car le Libéria n'avait pas encore sa propre armée et la nouvelle force de police était encore en train d'être formée.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par les États-Unis d'Amérique<sup>45</sup>; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1694 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'accroître de 125 hommes les effectifs autorisés de la composante police civile de la MINUL, et de réduire de 125 hommes les effectifs actuels autorisés de sa composante militaire.

<sup>44</sup> S/2006/376.

<sup>45</sup> S/2006/509.

<sup>42</sup> S/2006/379.

<sup>43</sup> S/2006/413.

**Décision du 29 septembre 2006 (5542<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1712 (2006)**

À sa 5542<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le douzième rapport d'étape du Secrétaire général sur la MINUL<sup>46</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que si un certain nombre de réformes structurelles importantes avaient été mises en œuvre, le Libéria dépendait toujours dans une large mesure de la MINUL pour sa sécurité, surtout en raison de la situation explosive dans la sous-région, en particulier en Côte d'Ivoire.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>47</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1712 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 31 mars 2007;

A réaffirmé son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005), en tant que de besoin;

A fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à la consolidation, à la réduction et au retrait progressifs et par étapes des troupes de la MINUL, en fonction de la situation, sans compromettre la sécurité du Libéria.

**Décision du 20 décembre 2006 (5602<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1731 (2006)**

À sa 5602<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 13 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts, établi en application du paragraphe 9 e) de la résolution 1647 (2005)<sup>48</sup>. Le Groupe a noté que le Libéria n'était pas encore en mesure de démontrer qu'il possédait les contrôles internes nécessaires pour participer au régime de certification du Processus de Kimberley, ce qui impliquait que les sanctions sur les diamants ne

pouvaient pas encore être levées. Il a également noté que les allégations selon lesquelles des Libériens seraient recrutés pour aller combattre en Côte d'Ivoire persistaient.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>49</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1731 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé, sur la base de l'évaluation faite plus haut des progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003), de reconduire les mesures imposées aux diamants par la résolution 1521 (2003) et renouvelées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et de renouveler les mesures concernant les voyages pour une nouvelle période de 12 mois; que les mesures concernant les armes imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueraient pas aux fournitures, notifiées à l'avance au Comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003), de matériel militaire non létal -- autre que les armes et munitions de ce type; de reconduire les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois, un bilan devant être dressé par le Conseil dans un délai de quatre mois pour ménager au Gouvernement libérien le temps d'instituer un régime de certificats d'origine des diamants bruts libériens qui soit efficace, transparent et vérifiable; de revoir toutes mesures ci-dessus à la demande du Gouvernement libérien, dès lors que celui-ci lui aurait fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions mises par la résolution 1521 (2003) à la levée des mesures avaient été satisfaites;

A décidé de proroger le mandat de l'actuel Groupe d'experts, créé en application du paragraphe 5 de la résolution 1689 (2006), pour une nouvelle période prenant fin le 20 juin 2007;

A prié le Secrétaire général, dans ce cas exceptionnel, de faire le nécessaire pour reconduire les membres actuels du Groupe d'experts, désignés dans sa lettre datée du 27 juin 2006, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité<sup>50</sup>, et l'a prié aussi de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux.

**Décision du 30 mars 2007 (5652<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1750 (2007)**

À sa 5652<sup>e</sup> séance, le 30 mars 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quatorzième rapport du

---

<sup>46</sup> S/2006/743.

<sup>47</sup> S/2006/773.

<sup>48</sup> S/2006/976.

<sup>49</sup> S/2006/1001.

<sup>50</sup> S/2006/438.

Secrétaire général sur la MINUL<sup>51</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que de manière générale, la situation politique au Libéria était restée relativement stable, bien que l'incertitude qui persistait en Côte d'Ivoire et en Guinée demeurait une menace potentielle pour la stabilité du Libéria.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Afrique du Sud) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>52</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1750 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2007;

A réaffirmé son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer en tant que de besoin, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'ONUCI, conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005);

A engagé le Gouvernement libérien à prendre, en étroite coordination avec la MINUL, toutes autres mesures pour atteindre les objectifs susmentionnés, dans la perspective de la consolidation, de la réduction et du retrait progressifs et par étapes des troupes de la MINUL, en fonction de la situation, sans compromettre la sécurité du Libéria.

**Décision du 27 avril 2007 (5668<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1753 (2007)**

À sa 5668<sup>e</sup> séance, le 27 avril 2007, le Conseil a invité le représentant du Libéria à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>53</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1753 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de lever les mesures relatives aux diamants imposées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006);

A encouragé le Processus de Kimberley à lui rendre compte dans 90 jours de la demande d'adhésion du Libéria et a demandé au Gouvernement libérien d'appliquer les recommandations de la mission d'experts relatives à la période consécutive à l'adhésion du Libéria au Système de certification du Processus de Kimberley;

A décidé de revoir la décision de lever les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) une fois qu'il aurait examiné le rapport demandé au Groupe d'experts.

**Décision du 20 juin 2007 (5699<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1760 (2007)**

À sa 5699<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 e) de la résolution 1731 (2006)<sup>54</sup>. Le Groupe a noté que du fait de la levée des sanctions, le Libéria avait été officiellement admis, le 4 mai 2007, à participer au Système de certification du Processus de Kimberley. Notant que le Gouvernement avait salué la levée des sanctions visant le bois d'œuvre et les diamants, le Groupe s'est dit préoccupé par le fait que cette levée porterait la population à attendre davantage du Gouvernement sur le plan de l'emploi et des services sociaux, attentes qui n'étaient guère réalistes et risquaient de nuire aux efforts faits par le Gouvernement pour relever l'économie du Libéria.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Belgique) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>55</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1760 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts qui serait chargé des tâches suivantes : a) effectuer une mission d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport sur l'application des mesures imposées par la résolution 1521 (2003) et sur toutes violations desdites mesures; b) évaluer l'impact et l'efficacité des mesures édictées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004); c) évaluer l'application de la législation relative aux forêts adoptée le 19 septembre 2006 par le Congrès libérien et promulguée le 5 octobre 2006 par la Présidente Johnson Sirleaf; d) évaluer dans quelle mesure le Gouvernement libérien respectait les prescriptions du Système de certification du Processus de Kimberley, et coordonner ces activités d'évaluation avec le Processus de Kimberley; e) faire rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, le 6 décembre 2007 au plus tard, sur toutes ces questions; f) coopérer avec d'autres groupes d'experts compétents; g) recenser les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter la mise en

<sup>51</sup> S/2007/151.

<sup>52</sup> S/2007/176.

<sup>53</sup> S/2007/227.

<sup>54</sup> S/2007/340.

<sup>55</sup> S/2007/369.

œuvre des mesures résultant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et faire des recommandations à cet égard;

A demandé à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts au sujet de tous les aspects de son mandat.

**Décision du 20 septembre 2007 (5745<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1777 (2007)**

À sa 5745<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quinzième rapport du Secrétaire général sur la MINUL<sup>56</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que le Gouvernement avait continué d'accorder la priorité à consolider son autorité, lutter contre la corruption, mettre en œuvre le Programme d'aide à la gouvernance et à la gestion économique, réformer le secteur de la sécurité, exercer à nouveau un contrôle sur ses ressources naturelles et établir des règles en la matière, et renforcer les capacités de ses institutions. Néanmoins, la lenteur des progrès réalisés dans le renforcement du secteur de la sécurité était un grand sujet de préoccupation. Il a noté que le plan de retrait proposé permettrait à la MINUL de transmettre progressivement la responsabilité en matière de sécurité au Gouvernement, d'une manière qui permette à celui-ci de renforcer ses capacités.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>57</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1777 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2008;

A réaffirmé son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer en tant que de besoin, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'ONUCI, conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005);

A approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à la réduction de 2 450 soldats des effectifs déployés de la composante militaire de la MINUL;

A approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à la réduction de 498 conseillers de la composante de police de la MINUL;

---

<sup>56</sup> S/2007/479.

<sup>57</sup> S/2007/549.

A prié le Secrétaire général de suivre les progrès dans le sens de la réalisation des objectifs clefs;

A exprimé son intention d'examiner avant le 30 septembre 2008 les recommandations du Secrétaire général tendant à de nouvelles réductions des effectifs de la MINUL, compte tenu de l'état de sécurité au Libéria et dans la sous-région;

**Décision du 19 décembre 2007 (5810<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1792 (2007)**

À sa 5810<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 5 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts, établi en application du paragraphe 9 e) de la résolution 1760 (2007)<sup>58</sup>. Le Groupe a noté qu'il ne disposait d'aucune preuve attestant de mouvements importants d'armes ou d'ex-combattants à travers les frontières du Libéria au cours de la période à l'examen, même si les taux de vols à main armée pour Monrovia avaient considérablement augmenté. Cette tendance avait relancé le débat concernant le réarmement des services de sécurité et mis en lumière certains des problèmes rencontrés dans l'instauration d'un état de droit durable.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Italie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>59</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1792 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé : de reconduire pour une nouvelle période de 12 mois les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003); d'exiger des États Membres qu'ils informent le Comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) de toute livraison d'armes et de matériel connexe effectuée conformément aux alinéas e) ou f) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003), au paragraphe 2 de la résolution 1683 (2006) ou à l'alinéa b)

---

<sup>58</sup> S/2007/689.

<sup>59</sup> S/2007/742.